

REUNION DU 17 DECEMBRE2019

Date de convocation : 04 décembre 2019

L'An deux mil dix-neuf, le dix-sept décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CÉAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe HERNOT, Maire,

Étaient présents : HERNOT Christophe, MURIE André, PAYEN Agnès, THIEURMEL Luc, GONZALES Jean, THIEURMEL Valérie, BIGOT Angélique, ROUSSEL Franck

A donné pouvoir : DESMONTS Hélène à HERNOT Christophe, JUIN Françoise à BIGOT Angélique

Absent : /

Secrétaire de séance : MURIE André

Pas de remarque sur le compte-rendu de la dernière réunion en date du 8 octobre 2019 : Adopté à l'unanimité.

Le Maire rappelle l'ordre du jour :

2019-12-17-01 : Tarifs des locations de la salle de convivialité à compter du 1^{er} janvier 2020

2019-12-17-02 : Tarifs vaisselle cassée lors des locations de la salle de convivialité à compter du 1^{er} janvier 2020

2019-12-17-03 : Tarifs des concessions dans le cimetière à compter du 1^{er} janvier 2020

2019-12-17-04 : Tarifs des concessions espace cinéraire à compter du 1^{er} janvier 2020

2019-12-17-05 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP

2019-12-17-06 : Délibération autorisant l'exécutif à signer avec le représentant de l'Etat une convention relative à la transmission «électronique des actes soumis au contrôle de légalité

2019-12-17-07 : Devis Pack iConnect TDT – COSOLUCE

2019-12-17-08 : Autorisation de signature de la convention BUTAGAZ

<u>2019-12-17-01</u> : Tarifs des locations de la salle de convivialité à compter du 1 ^{er} janvier 2020
--

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide des tarifs suivants pour la location de la salle de convivialité à compter du 1^{er} janvier 2020 :

	Habitants commune	Habitants Hors commune
Salle	245 €	365 €
Vin d'honneur – concours belote Thé dansant – séminaires – expositions	100 €	140 €
Association communale	180 €	/

Début de la location : Vendredi à 16 heures

Fin de la location : Dimanche à 19 heures

Un chèque de caution de 500 € sera demandé à la remise des clés.

Un supplément de 100 € sera demandé par jour supplémentaire.

Un supplément de 30 € sera demandé pour les locations du 1^{er} janvier au 31 mars et du 15 octobre au 31 décembre pour les frais de chauffage.

Location des couverts : tarif unique : 1.00 € le couvert complet.

En cas de non-respect de l'article 7 du contrat de location (précisant l'état de propreté de la salle après la location) un supplément de 80 € sera demandé.

2019-12-17-02 : Tarifs vaisselle cassée lors des locations de la salle de convivialité à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants pour la vaisselle cassée lors des locations de la salle de convivialité à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Verre et tasse	2 € la pièce
Assiette	3 € la pièce
1 pièce de couvert	1 € la pièce
Carafe	5 € la pièce
Plat/soupière/saladier/pichet inox	25 € la pièce

Pour toutes autres pièces, remplacement à l'identique par les loueurs.

2019-12-17-03 : Tarifs des concessions dans le cimetière à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants pour les concessions dans le cimetière communal à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Concession cinquantenaire	300 €
Concession trentenaire	200 €

2019-12-17-04 : Tarifs des concessions espace cinéraire à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants pour les concessions dans l'espace cinéraire du cimetière communal de CEAUX à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Columbarium

	<u>2 urnes</u>	<u>4 urnes</u>
Concession 30 ans	600 €	800 €
Concession 50 ans	700 €	900 €

Caveau cinéraire

Concession 30 ans	500 €
Concession 50 ans	600 €

2019-12-17-05 : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2019

Le Maire, informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif ;

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2020, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : Adjoint technique

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 3	Technicité et expérience

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :
Filière technique catégorie C :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Cadre d'emploi Adjoint technique	Groupe 3	360 €	80 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (facultatif)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

I. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le versement de l'IFSE, s'il y a lieu, est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption
- Accident du travail
- Maladies professionnelles dûment constatées

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 90 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

2019-12-17-06 : Délibération autorisant l'exécutif à signer avec le représentant de l'Etat une convention relative à la transmission «électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 16 octobre 2019.

La transmission des actes soumis au contrôle de légalité, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales peut s'effectuer de façon dématérialisée par le biais de l'application @CTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisée)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2019-12-17-07 : Devis Pack iConnect TDT - COSOLUCE

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le devis COSOLUCE pour :

le Pack iConnect TDT
Complément iConnect – Interfaçage CHORUS
Prestations annexes (certificat, frais de mise en place ..)

Pour un montant de 1 284.00 € TTC
Abonnement annuel : 301.87 € TTC

2019-12-17-08 : Autorisation de signature de la convention BUTAGAZ

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la négociation de prix avec la société BUTAGAZ pour la citerne de la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec BUTAGAZ pour la citerne de la salle polyvalente.

QUESTIONS DIVERSES :

SCoT : Actuellement en révision. Modification suite à la loi ELAN. La loi ELAN permet de construire au sein des secteurs déjà urbanisés (SDU) qui ne constituent ni des villages ni des agglomérations ; La possibilité de construire est exclue à l'intérieur des espaces proches du rivage. Elle est exclue en dehors de l'enveloppe bâtie du SDU. Cette possibilité de construire est circonscrite au logement, à l'hébergement et aux services publics.

La loi ELAN ne pourra être applicable qu'après approbation du SCoT et modification du PLUi.

Sur la commune de CEAUX : 2 SDU possibles (Le Pommeray et Athée). La distance de 100 m d'une ferme doit être respectée.

Voir pour intégrer le village de la Mottaiserie à l'agglomération de CEAUX.

PLUi : Lors de l'enquête publique, 460 contributions consignées sur les différents support pour l'ensemble de la CAMSMN

Pour la commune de CEAUX 2 contributions (1 sur registre et un courrier)

Voeux du Maire : Dimanche 12 janvier 2020 à 11 heures

La séance est levée à 22h40